

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 115

présenté par
M. Fasquelle

ARTICLE 10

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Le mandat mentionné à l'alinéa précédent ne peut être donné qu'à un seul mandataire par mandant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de préciser qu'il ne sera pas possible de confier un mandat d'éducation quotidienne, pour le même enfant, à plusieurs personnes, pour le même mandant.